

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Décision N° CC-DEC-2022-071

Portant signature de la convention avec l'association La Grande Lessive pour l'organisation d'une manifestation sur le territoire de la Communauté de communes

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu la convention entre l'association La Grande Lessive et la Communauté de communes pour la tenue d'une manifestation sur le territoire de la Communauté de communes,

Considérant l'intérêt pour les habitants du territoire de bénéficier de cette manifestation,
Considérant la participation financière de la collectivité à cette manifestation d'un montant de 250,00€,

DECIDE

De signer la convention avec l'association La Grande Lessive dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sur le territoire de la Communauté de communes,

De verser à l'association La Grande Lessive la somme de 250,00€ au titre des frais de participation,

Fait à Pont l'Evêque, le 20 septembre 2022

Certifiée exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le 21.09.2022

Le Président,
M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque- dans les mêmes conditions de délai.

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Décision N° CC-DEC-2022-072

Portant signature de la convention avec le centre chorégraphique national de Caen de Normandie pour l'organisation du spectacle « Fantasia minor »

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu la convention entre le centre chorégraphique national de Caen en Normandie et la Communauté de communes pour la tenue du spectacle « Fantasia minor » le 27 novembre 2022 au gymnase Even à Pont l'Evêque,

Considérant que la tenue de ce spectacle participe à l'attractivité culturelle du territoire,

Considérant la participation financière de la collectivité à ce spectacle d'un montant de 2 637,50€ TTC

DECIDE

- De signer la convention avec le centre chorégraphique national de Caen en Normandie pour la tenue du spectacle « Fantasia minor »,
- De verser au centre chorégraphique national de Caen en Normandie la somme de 2 637,50€ TTC en contrepartie de la prestation effectuée,
- De prendre en charge les frais de repas,

Fait à Pont l'Evêque, le 20 septembre 2022

Certifiée exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le 21.09.2022

Le Président,
M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque- dans les mêmes conditions de délai.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉCISION DU PRESIDENT

Décision N° CC-DEC-2022-073

Portant signature de la convention avec l'association Compagnie "ça s'peut pas" pour la tenue d'un spectacle et des devis avec la société Transdev Normandie pour le transport des enfants sur le lieu du spectacle

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020 , déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu la convention entre l'association Compagnie « ça s'peut pas » et la Communauté de communes pour l'organisation du spectacle Ratatouille Rhapsody,

Vu les devis de la société Transdev Normandie d'un montant de 938€ TTC pour le transport des élèves des écoles du territoire sur le lieu du spectacle,

Considérant l'intérêt pour les habitants du territoire de bénéficier de cette manifestation,

Considérant la participation financière de la collectivité pour la tenue de ce spectacle d'un montant de 2 716,00€,

Considérant la nécessité d'acheminer les élèves sur le lieu du spectacle,

DECIDE

- De signer la convention avec l'association Compagnie « ça s'peut pas » pour l'organisation du spectacle Ratatouille Rhapsody,
- De verser à l'association Compagnie « ça s'peut pas » la somme de 2 716,00€ au titre des frais de participation,
- De signer les devis avec la société Transdev Normandie pour un montant de 938,00€ TTC pour le transport des enfants des écoles du territoire sur le lieu du spectacle

Fait à Pont l'Evêque, le 20 septembre 2022

Certifiée exécutoire après transmission au

contrôle de légalité et publication dématérialisée

mise en ligne le 21.09.2022



Le Président,
M. Hubert COURSEAUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque- dans les mêmes conditions de délai.